***CONVENTION D’HONORAIRES SUR LA BASE D’UN HONORAIRE FIXE AVEC EVENTUELLEMENT UN HONORAIRE DE RESULTAT***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur :**

**Madame :**

**Nom de naissance :**

**Prénoms :**

**Situation de famille (Pacs, marié, célibataire, divorcée, veuve) :**

**Né(e) le :**

**A (Ville et département) :**

**Adresse :**

**Ville :**

**Profession :**

**Email :**

**Tél. portable :**

**Ci-après dénommés : LE CLIENT**

**ET**

**Maître Ludovic HUET**

**Avocat au barreau de Paris**

***68, boulevard Malesherbes***

***75008 PARIS***

**Ci-après dénommé : L’AVOCAT**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**1 – PRESTATION DE L’AVOCAT**

**1.1 - PREAMBULE :**

Une action collective conjointe permet à des personnes ayant subi un problème identique face au(x) même(s) professionnel (s) d'intenter un recours conjointement et collectivement pour faire valoir leurs droits ou obtenir l’indemnisation de leur préjudice. Elle permet par la réunion d'actions individuelles et une défense groupée, de mutualiser le coût des procédures et celui des honoraires des AVOCATS qui sont partagés entre toutes les personnes liées à l’action collective conjointe.

Pour bénéficier des conditions de l’action collective LA BANQUE POSTALE, le CLIENT doit être une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et remplir les conditions cumulatives suivantes :

* + 1. **– Première condition –**

**Détenteur de comptes bancaires**

Le CLIENT doit :

* + - Détenir ou avoir détenu un compte (s) bancaire dans la banque La BANQUE POSTALE,
		- Avoir remis, déposé, transféré directement ou indirectement des fonds lui appartenant sur ce compte,
		- Se heurter ou s'être heurté à un problème de refus de remboursement de fonds détournés suite à une fraude bancaire, phishing ou spoofing, impliquant ou non des personnes se faisant passer pour des conseillers bancaires de la banque La BANQUE POSTALE ou toute autre entité.
		1. **– Deuxième condition –**

Le CLIENT doit avoir subi un préjudice financier du fait du refus de remboursement et de la fraude ci-dessus.

D’autres préjudices, pourront être demandées dans le cadre de cette action (préjudice du fait de la rétention abusive des fonds, préjudice de non perception d’intérêts des sommes détournées, et préjudice moral etc…).

**1.2 – MISSION DE L’AVOCAT :**

La mission de L’AVOCAT consiste dans le cadre et dans les limites des actions envisagées pour l’action collective La BANQUE POSTALE, à défendre les intérêts du CLIENT, afin d’obtenir l’indemnisation des préjudices qu’il a subis.

Les actions dont l’AVOCAT est chargé sont celles ci-dessous.

1. ETUDIER l’éligibilité du dossier à l’action collective,
2. TENTER de trouver une solution amiable. Ces diligences comportent l’établissement d’un courrier en vue de la recherche d’une solution amiable et l’étude de la réponse à ce dernier,
3. ENGAGER une action judiciaire devant le Tribunal compétent. Ces diligences comportent pour la juridiction de première instance la constitution du dossier, les recherches, les conclusions en demande, l’étude des conclusions adverses, un bref jeu de conclusions en réponse si cela est nécessaire, la plaidoirie ou le dépôt du dossier de plaidoirie.
4. INTERVENIR volontairement dans l’instance pendante devant le Tribunal compétent. Ces diligences comportent pour la juridiction de première instance la constitution du dossier, les recherches, les conclusions d’intervention volontaire, l’étude de conclusions adverses, un bref jeu de conclusions en réponse si cela est nécessaire, la plaidoirie ou le dépôt du dossier de plaidoirie.

Si des diligences non prévues ci-dessus sont nécessaires (incident ou procédure pour obtenir la communication de pièces, mesures d’instruction, appel ou cassation, exécution forcée des décisions de justice ainsi que des transactions, ou défenses à cette exécution, demande d’information excédant l’information périodique collective sur le dossier, demande de suivi individualisé du dossier, les diligences complémentaires pourront faire l'objet d'une proposition d'avenants par l'AVOCAT.

**2 – DROITS ET OBLIGATIONS DE l’AVOCAT**

L’AVOCAT est saisi de la défense des intérêts du CLIENT par la signature de la convention d'honoraires et par le paiement de l'honoraire de base.

Il décide sous sa responsabilité des diligences nécessaires et de l’argumentation qu’il développe dans le cadre de l'action collective. Il détermine les documents et les délais de communication des documents qu'il sollicite du CLIENT. Il est tenu d'une obligation de moyens et non de résultat.

**L’AVOCAT a mis en place un questionnaire et un tableau à compléter en ligne sur le site « *SOS LITIGES BANQUES & ASSURANCES* », et indiqué les documents demandés qui doivent être remis sous, sous le format et dans les délais requis.**

Il procédera à une étude de l’éligibilité du dossier à l’action collective sur la base des éléments ainsi remis par le CLIENT.

Si sur cette base :

1. Si le dossier est éligible à l’action collective et recevable, l’Avocat mettra en œuvre la phase recherche de solution amiable, puis si nécessaire, la phase procédure de 1ère instance.
2. Si le dossier n'est pas éligible à l'action collective ou pas recevable, l'AVOCAT l'indiquera au CLIENT avec le motif « Pièces manquantes » ou « Autre motifs ». Ce dernier pourra demander une étude spécifique de sa situation individuelle pour déterminer si des démarches complémentaires peuvent y remédier. Dans ce cas, il doit spécialement demander à l'AVOCAT cette étude et le cas échéant les prestations supplémentaires selon honoraires et modalités à convenir avec ce dernier. Toutefois, l'AVOCAT n'est pas tenu d'accepter cette demande s'il estime qu'une étude spécifique ne modifiera pas la situation ou retardera trop l'action collective.

L’AVOCAT tiendra le CLIENT périodiquement informé des développements des actions envisagées à son choix, soit de façon collective, soit autrement lorsqu'il le juge utile.

Compte-tenu des contraintes d’une action collective, L’AVOCAT pourra faire intervenir d’autres AVOCATS sans que le CLIENT ne puisse s’y opposer.

**3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU CLIENT**

En signant la convention d’honoraires, le CLIENT certifie qu’il remplit bien les conditions requises et qu’il entend confier à l’AVOCAT, la mission de défendre ses intérêts, afin d’obtenir la restitution des avoirs lui appartenant et l’indemnisation de tous ses chefs de préjudice.

L'obligation du CLIENT est de payer les honoraires convenus et de collaborer de bonne foi.

L’obligation de collaborer implique de remplir diligemment et sincèrement les informations demandées sur le site « place de la justice », et de fournir les documents et justificatifs demandés et ceux prouvant le préjudice qu’il subit sous les formats exclusifs « *PDF* », « *Excel* » ou « *Word* » et dans les délais requis. La transmission de documents sous un autre format entraînera un supplément de frais de 20 euros par document envoyé ne respectant pas les formats requis.

Il doit notamment fournir s’il s’agit d’une personne physique, une copie numérique de sa pièce d’identité.

Le CLIENT reconnaît avoir été informé que l'action collective sera exercée dans le cadre d'une seule procédure, de sorte que les autres participants à cette action collective seront informés de sa participation à cette action et de ses demandes.

**4** **– HONORAIRES DE L’AVOCAT**

Les parties ont opté pour un honoraire de base forfaitaire couvrant les diligences ci-dessous, complété par un éventuel honoraire complémentaire de résultat.

**4.1 – HONORAIRE DE BASE**

Cet honoraire de base qui couvre uniquement les actions envisagées ci-dessus est estimé forfaitairement en fonction du préjudice réclamé à :

Le CLIENT déclare avoir subi un préjudice

**Préjudice < 10 000 € : 1450 € TTC**

**Préjudice entre 10 000 € et 30 000 € : 1 950 € TTC**

**Préjudice entre 30 000 et 50 000 € : 2 500 € TTC**

**Préjudice > 50 000 € : devis personnalisé.**

**Les honoraires sont réglables au comptant ou en plusieurs fois, avec un maximum de 6 fois si le CLIENT en fait la demande.**

Afin de permettre l'étude de l'éligibilité et de la recevabilité du dossier et compte-tenu du faible montant des honoraires de base réclamés, le CLIENT accepte que ce forfait d'honoraires soit dû dès la signature de la convention et ne soit pas remboursable même s’il s’avère après étude de son dossier, que le CLIENT n’est pas éligible à l’action collective. Si cette inéligibilité est due à des informations ou des pièces manquantes, l'AVOCAT le relancera une fois pour obtenir les éléments à fournir dans un délai de maximum 15 jours. Si elle est due à d'autres motifs, il sera fait application de l'article 2 (ii). Cet honoraire ainsi défini est payable en une fois.

Si une négociation amiable aboutit à ce qu’une ou plusieurs sommes soient versées au CLIENT notamment dans le cadre d’une transaction ou d’un accord amiable ou d’un règlement volontaire, le CLIENT s’engage à payer à l’AVOCAT la totalité de l’honoraire de base convenu à partir du moment ou une assignation a été délivrée à la banque.

**4.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES**

Non applicables

**4.3 – HONORAIRE DE RESULTAT**

En sus de l’honoraire de base, un honoraire de résultat est du sur les sommes encaissées par le CLIENT.

**4.3.1 En cas de contentieux ou de négociation après contentieux**

L'AVOCAT pourra demander la plus élevée des sommes entre :

* **10 % HT (dix pour cent hors taxe) soit 12 % TTC (douze pour cent toute taxe comprise)** sur les sommes récupérées et ce dès encaissement de celles-ci,
* Ou si une condamnation au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en vertu de l’article 700 du CPC est prononcée au profit du CLIENT, la somme correspondant à cette condamnation dont le CLIENT accepte expressément qu'elle soit attribuée, dès son règlement, à L’AVOCAT à titre d’honoraire de résultat.

**4.3.2.** **En cas de négociation**

Si une négociation amiable aboutit à ce qu’une ou plusieurs sommes soient versées au CLIENT notamment dans le cadre d’une transaction ou d’un accord amiable ou d’un règlement volontaire, le CLIENT s’engage à payer à l’AVOCAT **10 % HT (dix pour cent hors taxe) soit 12 % TTC (douze pour cent toute taxe comprise)** sur les sommes payées et ce dès encaissement de la somme.

**4.4 – FRAIS ET DEBOURS**

Les honoraires ne couvrent pas les frais éventuels (notamment frais d’huissier, frais d’expertise s’il y a lieu, frais d’exécution ou de recouvrement…), les débours et les dépens qui doivent être réglés directement ou selon appel de fonds effectués par l’AVOCAT.

Les frais d’huissiers seront répartis à parts égales entre les différents clients de l’action collective.

**4.5 – FACTURATION**

L’honoraire de base est immédiatement exigible ou au maximum en 6 fois par **carte bancaire** **ou virements sur le site internet dédié à l’action collective.**

L’honoraire de résultat est exigible lorsque le CLIENT est créancier de la somme à partir de laquelle l’honoraire de résultat est dû, et dès qu’il l’encaisse. En cas de résultats successifs, l’honoraire est calculé au fur et à mesure de chacun des résultats obtenus. Même si le résultat n’est pas définitif, l’AVOCAT pourra percevoir d'ores et déjà l'honoraire de résultat, mais au cas de décision remettant en cause la somme allouée, il devra restituer l'honoraire perçu.

En cas de non-paiement des factures d’honoraires, de frais et accessoires, l’AVOCAT ne commencera pas ou suspendra sa mission, ce dont il informera son CLIENT en attirant son attention sur les conséquences éventuelles qui en résultent.

Le CLIENT peut en toute hypothèse être poursuivi en paiement des sommes qu'il doit par l’un ou l’autre des AVOCATS, ces derniers faisant leur affaire de la rétrocession d’honoraires entre eux.

**5 – DESSAISISSEMENT**

En cas de rupture anticipée de la mission par l’AVOCAT pour défaut de règlement des honoraires convenus dans les délais, l’honoraire de base déjà versé lui reste acquis.

Dans l’hypothèse où le CLIENT souhaiterait dessaisir l’AVOCAT, et ce qu’elle qu’en soit la raison hormis la faute lourde prouvée de l’AVOCAT, le CLIENT s’engage à régler en sus de l’honoraire de base déjà versé à l’AVOCAT qui lui restent acquis, des honoraires facturés au temps passé au taux horaire de 250 € HT.

L’honoraire complémentaire de résultat restera dû à l’AVOCAT dès lors qu'un acte juridique (courrier, plainte, conclusions, assignation, déclaration de créances etc…) aura été rédigé par ses soins. Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l’AVOCAT, ce à quoi que le CLIENT s’oblige d'ores et déjà par les présentes.

**6 – TVA**

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais, comprennent la TVA au taux en vigueur.

**7 – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d’assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L’AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d’assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d’assurances de la partie des honoraires de L’AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu’en aucune manière le barème établi par la compagnie d’assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d’assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

**8 – AIDE JURIDICTIONNELLE**

**Le CLIENT est informé qu’il peut, s’il remplit les conditions de ressources, avoir droit à l’aide juridictionnelle et qu’un avocat peut être désigné à ce titre. Les conditions d’octroi de cette aide dépendent de ses ressources imposables ou non. Ces conditions sont indiquées sur le site SERVICE PUBLIC (adresse actuelle https://**[**www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074).**](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074%29)

**Une simulation peut être effectuée sur le site internet suivant : https://**[**www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur.**](http://www.aidejuridictionnelle.justice.fr/simulateur)

**L’éligibilité de la présente action collective sera naturellement conditionnée à la décision positive du bureau d’aide juridictionnelle compétent et dont le nom de l’Avocat figure en qualité d’avocat désigné par le client.**

**9 – CONTESTATION**

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de PARIS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

**10 – MEDIATION, le cas échéant**

LE CLIENT, s’il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d’avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d’avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu’après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L’AVOCAT par une réclamation écrite.

**11– DROIT DE RETRACTATION**

En application de l’article L. 221-28 du Code de la consommation, le CLIENT a demandé expressément l’exécution de la prestation dès la formation de la Convention et a expressément renoncé à l’exercice de son droit de rétractation.

**12– PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Finalité** | **Base légale** | **Catégories de données** | **Catégories de personnes** | **Durée** |
| Prospection et animation | Intérêt légitime | Identité/Etat civilCoordonnées | ClientsProspects | 3 ans |
| Gestion de la relation avec ses clients et prospects  | Identité/Etat civilCoordonnéesVie personnelle/professionnelle | Clients Prospects | Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans. |
| Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet. | Identité/Etat civilCoordonnéesVie personnelle/professionnelle | Clients ProspectsInvités  | 3 ans |
| Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients  | Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat | Identité/Etat civilVie personnelle et/ou professionnelleInformations d’ordre économique et financier | Clients | Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription. |
| Facturation  | Identité/Etat civilInformations d’ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la date de clôture de l’exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.  |
| Recouvrement | Identité/Etat civilInformations d’ordre économique et financier | Clients | Jusqu’à complet paiement des honoraires. |
| Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption  | Respect d’obligations légales et réglementaires | Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelleInformations d’ordre économique et financier | Clients | 5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet. |
| Comptabilité | Identité/Etat civil, Informations d’ordre économique et financier | Clients | 10 ans à compter de la clôture de l’exercice comptable. |

*(Le tableau ci-dessus est à adapter ou à compléter en fonction des traitements mis en œuvre par votre cabinet).*

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiés ci-dessus.

Dans l’hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la règlementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu’elles sont nécessaires :

* À la constatation, à l’exercice ou à la défense d’un droit en justice ;
* Ou aux fins de l’exécution des obligations et de l’exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu’à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d’un droit d’accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d’effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d’un droit de s’opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l’intérêt légitime du cabinet, ainsi que d’un droit d’opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l’adresse suivante : ludovic@huet-avocat.com*,* ou par courrier postal à l’adresse suivante : *68 boulevard Malesherbes 75008 PARIS,* accompagné d’une copie d’un titre d’identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d’introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à PARIS

La signature électronique vaudra date certaine de la présente convention.

En deux exemplaires

Signature de l’avocat Signature du client

 (Avec la mention lu et approuvé)